

ARRETE DU MAIRE N° 005/2022
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION « ESPACE SPORTIF SUCY-EN-BRIE, SECTION ATHLETISME », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « LA SAGITTAIRE », LE DIMANCHE 30 JANVIER 2022

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public par l'association « Espace Sportif de Sucy-en-Brie, section Athlétisme », représentée par sa Présidente Madame Véronique TRAYAUX, en vue de permettre l'organisation du trail « La Sagittaire », le dimanche 30 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Madame Véronique TRAYAUX, Présidente de la section Athlétisme de l'association « Espace Sportif de Sucy-en-Brie », est autorisée à organiser le trail « La Sagittaire » et à occuper temporairement le domaine public de la ville, conformément au parcours de la course préalablement communiqué par les organisateurs, et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le temps du passage de la course par la ville de Marolles le dimanche 30 janvier 2022, de 10h à 14h.

ARTICLE 3 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

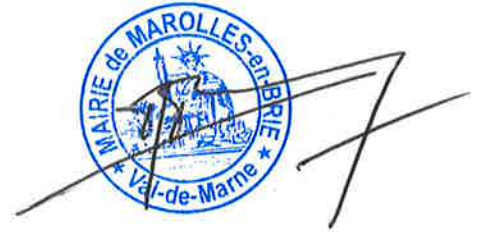
Il devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses participants. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.
Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.
Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 26 janvier 2022,



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.